

C1 13 281

DECISION DU 22 OCTOBRE 2014

Tribunal cantonal du Valais

La juge de la Cour civile II

Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier ;

statuant sur le recours formé par

X_____, recourant, représenté par M^e A_____

contre

la décision rendue le 1^{er} octobre 2013 par l'autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de B_____, autorité attaquée.

(désignation du curateur)

Faits et Procédure

A. X_____ souffre de troubles psychiques. Le 20 mai 2011, les médecins du centre de compétences en psychiatrie et psychothérapie (CCPP) ont signalé au président de la chambre pupillaire de C_____ (Chambre pupillaire) la nécessité d'instaurer une mesure de protection en faveur de X_____, afin de pourvoir à la gestion de ses affaires. Le 24 mai suivant, l'intéressé a lui-même sollicité cette mesure. Le 15 juin 2011, la Chambre pupillaire lui a ainsi désigné un conseil légal gérant et coopérant en la personne de D_____. Ce dernier a toutefois été relevé de sa fonction le 22 septembre suivant. Selon les précisions apportées par le président de la Chambre pupillaire, "D_____ a effectué un travail considérable en tant que conseiller légal gérant et coopérant pour Monsieur X_____ et [...] malheureusement Monsieur X_____ a toujours refusé et contesté le travail de Monsieur D_____, ainsi que le travail de la Chambre pupillaire. C'est la raison pour laquelle la mesure de conseil légal a été levée". Le 30 novembre 2012, les médecins du CCPP ont derechef signalé le cas de X_____ à l'autorité de protection de B_____ (Autorité de protection) - qui a remplacé la Chambre pupillaire -, en relevant les difficultés de l'intéressé à accepter de l'aide. Le 10 décembre 2012, le service social "handicap" de la fondation E_____ - qui avait précédemment mis en place une aide à la gestion - est également intervenu auprès de l'Autorité de protection, en relevant "l'absence de collaboration de l'intéressé, qui selon [l'intervenante E_____] n'est pas due à une mauvaise volonté de sa part mais plutôt à un état de confusion qui l'empêche de prendre les bonnes décisions, [et] rend impossible une quelconque intervention de [leur] service". Le 21 janvier 2013, l'infirmière responsable du Centre médico-social de F_____, G_____, a informé l'Autorité de protection de la situation "problématique" de X_____, en observant qu'il "ne désire plus de contact avec E_____".

B. A titre de mesures "superprovisionnelles", le président de l'Autorité de protection a, le 24 janvier 2013, institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de X_____ ; il a désigné H_____ à la fonction de curatrice, avec missions de représenter X_____ dans la gestion de ses affaires administratives, d'administrer ses revenus et sa fortune et de veiller au bien-être social de l'intéressé et à son état de

santé, de mettre en place les soins médicaux et l'aide nécessaire, et de le représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre.

Le 19 février 2013, l'Autorité de protection a confirmé la décision présidentielle du 24 janvier 2013, et décidé qu'elle portait ses effets pour la durée de l'instruction.

Selon l'inventaire des biens dressé par H_____ (état au 20 mars 2013), X_____ ne disposait d'aucune fortune, faisait l'objet de poursuites à hauteur de 44'793 fr. 50 et avait délivré des actes de défaut de biens pour un montant total de 9'368 fr. 80. Ses revenus étaient constitués de rentes d'invalidité à hauteur de 4'411 fr. 70.

La curatrice a informé l'Autorité de protection, le 11 juin 2013, que X_____ ne collaborait en rien et ne lui fournissait aucun document. Elle a relevé que l'accompagnement psychologique était "apporté par Mme I_____ à qui [X_____] accorde encore un peu de sa confiance"; en revanche, l'intéressé avait refusé d'ouvrir sa porte aux aides familiales censées lui apporter l'aide nécessaire en matière d'hygiène.

Le 18 juin 2013, l'Autorité de protection a entendu X_____. Ce dernier a déclaré qu'il allait "couper les ponts" avec l'Autorité de protection et la curatrice qui, selon lui, ne faisaient que lui "ajouter des problèmes". Le même jour, l'Autorité de protection a prononcé :

1. Une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, au sens de l'article 394 CC, en lien avec l'article 395 CC, est instituée en faveur de M. X_____, avec pour objet les cercles des tâches suivants :
 - représenter M. X_____ dans la gestion de ses affaires administratives, notamment dans ses rapports avec les autorités, les services administratifs, les établissements bancaires, la poste, les assurances sociales et autres institutions et personnes privées ;
 - administrer avec toute la diligence requise les revenus et la fortune de l'intéressé et le représenter dans ce cadre ;
 - veiller au bien-être social de M. X_____ et à son état de santé, mettre en place les soins médicaux et l'aide nécessaire et le représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre ;
 - assurer en tout temps à M. X_____ une situation de logement adéquat et adapté à ses besoins et à sa situation financière ;
2. Mme H_____ est confirmée à la fonction de curatrice, à charge pour elle de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances et de déposer un rapport d'activité annuel en bonne et due forme, accompagné des comptes et des pièces justificatives.
3. En vertu de l'art. 394 al. 2 CC, M. X_____ est privé de l'exercice de ses droits civils en ce qui concerne la gestion de ses revenus et la conclusion de contrats.
4. La curatrice est autorisée à prendre connaissance du courrier de M. X_____, relatif aux missions énumérées au point 1. Elle n'est pas autorisée à prendre connaissance de la correspondance privée du susnommé.
5. Les frais de la présente décision (débours de l'Autorité et émoluments de justice) [qui] s'élèvent à Frs. 698.- sont mis à la charge de la Commune de C_____ selon les modalités établies dans la

facture annexée. Les frais de l'expertise psychiatrique s'élèvent à Fr. 4'972.30 et sont également mis à la charge de la Commune de C_____.

6. L'effet suspensif d'un éventuel recours est retiré.

Le 15 juillet 2013, G_____ a informé l'Autorité de protection qu'en raison des difficultés rencontrées par l'équipe infirmière / aide familiale dans son soutien à X_____, diverses solutions avaient été envisagées avec H_____ (repas à domicile etc.), mais que toutes les propositions d'amélioration avaient été catégoriquement refusées par X_____. A cette période, selon le président de l'Autorité de protection, la curatrice a eu des contacts tant avec le médecin de X_____ qu'avec la D^{resse} J_____, médecin psychiatre au sein du CCPP, qui suivait ce dernier.

C. Par écriture du 2 septembre 2013, X_____ a, sous la plume de son avocat, contesté la désignation comme curatrice de H_____. Il a relevé avoir "d'importantes difficultés de contact et de traitement" avec celle-ci, et lui a fait grief de lui remettre des bons de nourriture d'un montant insuffisant, et seulement "des montants minima" lorsqu'elle était partie en vacances, d'être discourtoise à son égard, de l'inviter à abandonner son véhicule et de laisser en souffrance certaines de ses factures.

H_____ s'est déterminée sur ces griefs, le 18 septembre 2013. Elle a relevé qu'il était très difficile d'établir un dialogue avec X_____ qui refusait toute collaboration, tant sur le plan financier que sur le plan social et médical; en particulier, ses contacts avec le réseau constitué autour de lui (psychiatre, infirmière en psychiatrie à domicile et aide familiale) étaient marqués la plupart du temps par son attitude oppositionnelle. La curatrice a relevé que X_____ était dans une telle souffrance, principalement depuis la suppression des droits de visite sur son fils, qu'il ne supportait aucune frustration. La curatrice a encore observé que "[l]ors du dernier réseau au CCCP le 10.09.2013, il en est ressorti que les difficultés que l'on rencontre dans cette situation ne sont pas d'ordre personnel à [son] égard, mais plutôt dans le fait que M. X_____ n'a pas toutes les capacités pour accepter objectivement sa situation." Selon la curatrice, à la suite d'une erreur, X_____ avait reçu, à une reprise, en juin 2013, 80 fr. au lieu de 100 fr./semaine ; par ailleurs, comme l'intéressé appelait son bureau presque tous les jours, un ton "un peu plus élevé" avait été utilisé pour qu'il cesse ses trop nombreux appels. Elle a en outre présenté les dépenses mensuelles fixes assurant les besoins de base de X_____, exposant que le solde des factures était acquitté "en fonction du disponible".

Après avoir procédé à l'audition de X_____, assisté par son avocat, l'Autorité de protection a, par décision du 1er octobre 2013, rejeté l'opposition formée par X_____ à la nomination de Mme H_____ et mis à sa charge les frais de décision, par 374 fr. 30.

D. Le 22 novembre 2013, X_____ a formé recours céans contre cette décision. Ses conclusions étaient libellées comme suit :

1. Le présent recours est recevable.
2. Le recours est admis et la décision du 1er octobre 2013 est annulée et le dossier est renvoyé à l'AP B_____ pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
3. Il est alloué au recourant une juste et complète indemnité pour ses dépens.
4. Tous les frais de procédure tant de première instance que d'instance de recours sont mis à la charge de l'AP B_____.

Après avoir versé diverses factures en cause, les 28 novembre et 11 décembre 2013, X_____ a requis, à cette dernière date, qu'un "curateur provisoire" lui soit désigné pour la période de la procédure de recours. La juge de céans a informé l'intéressé, le 13 décembre 2013, qu'elle ne donnait pas suite à cette demande, considérée comme sans objet ; en effet, H_____ était demeurée provisoirement la curatrice de X_____, en vertu de la décision provisoire du 19 février 2013 dont le recours du 22 novembre 2013 (emportant un effet suspensif [art. 450c CC]) avait fait renaître les effets.

Le 23 décembre 2013, l'autorité de protection s'est déterminée sur le recours, en précisant qu'elle n'entendait pas reconsidérer sa décision, et a déposé son dossier.

Deux courriers de X_____, l'un du 29 juillet 2014 et l'autre du 27 août 2014 ont été adressés au Tribunal. H_____ a remis un rapport sur son activité, le 16 septembre 2014, sur lequel X_____ s'est déterminé, le 1^{er} octobre 2014.

E. De l'avis du recourant, la curatrice manque d'empathie à son endroit. Cette présentation ne peut être suivie. Certes, la curatrice n'a obtenu qu'une collaboration occasionnelle du recourant. Ce fait ne saurait toutefois être imputé à un défaut de ses qualités relationnelles, et un autre curateur ne pourrait très vraisemblablement pas instaurer meilleur rapport de confiance. En effet, selon l'expertise psychiatrique du 23 mai 2013, X_____ n'a pas conscience des limitations psychiques dont il souffre et n'arrive pas à comprendre la pertinence d'une mesure de protection. Ses troubles psychiques, mis en évidence dans les différents rapports médicaux, le fragilisent au point qu'aucun intervenant spécialisé - dont l'infirmière en psychiatrie et l'intervenante de la fondation E_____ -, et pas non plus la responsable du service

médico-social, les membres de l'Autorité de protection et ceux de la Chambre pupillaire ou encore le conseil légal D_____ n'ont pu préserver une coopération correcte de sa part. Par ailleurs, le dossier ne permet pas de retenir que, comme le soutient le recourant, la curatrice a manifesté du mépris à son endroit.

Le recourant allègue ressentir "une certaine allergie à la gent féminine" qu'il attribue au comportement à son égard de la mère de son fils. Un tel fait, exposé pour la première fois en procédure de recours, paraît irrecevable dès lors que son allégation est tardive (art. 317 al. 1 CPC ; cf. consid. 2a infra). Au demeurant, il ne saurait être retenu. En effet, parmi les nombreux rapports et signalements émanant de personnes qui ont entretenu des contacts proches avec X_____ (intervenants, médecins, curatrice, conseil légal, membres d'autorité), aucun ne mentionne une quelconque prévention du recourant contre l'ensemble des femmes. Lui-même, entendu à quatre reprises par l'Autorité de protection, n'en a jamais fait état. Il a d'ailleurs manifesté à D_____, la même attitude oppositionnelle qu'il a marquée à l'endroit de H_____.

Considérant en droit

1. Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 CC ; art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 3 LACC). En cette matière, un juge unique peut statuer (art. 114 al. 2 LACC). Partant, la juge de céans est compétente pour connaître du recours de X_____ contre la décision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de B_____ du 1er octobre 2013.

Le recours, déposé le 22 novembre 2013 contre la décision notifiée au plus tôt le 26 octobre 2013, a été formé dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 450b al. 1 CC et dans les formes requises par l'art. 450 al. 3 CC. Il y a lieu d'entrer en matière.

2. Le recourant sollicite l'édition en cause des certificats des cours suivis et des titres obtenus, attestant que la curatrice dispose de la formation adéquate. Sa propre audition est également requise "au besoin", ainsi qu'une confrontation avec la curatrice.

a) Les dispositions du code de procédure civiles sont applicables à la présente cause, à titre de droit cantonal supplétif (art. 450f CC; art. 118 LACC; Arrêt 5A_254/2014 du 5 septembre 2014 consid. 2.1).

Le droit à la preuve ne vaut qu'à l'égard de moyens probatoires adéquats, qui ont été proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). L'art. 317 al. 1 CPC prévoit qu'en appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et qu'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Le Tribunal fédéral n'a pas qualifié d'arbitraire l'application stricte de cette disposition dans le cadre d'une procédure soumise à la maxime inquisitoire illimitée (arrêt 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2).

Le juge refuse une mesure probatoire lorsque, sur la base d'une appréciation anticipée, il considère que cette mesure ne pourrait pas fournir la preuve attendue, ou qu'elle ne serait pas de nature à modifier la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (Arrêt 4A_350/2014 du 16 septembre 2014 consid. 3.4.3).

b) En l'espèce, la requête d'édition des documents concernant la formation professionnelle de la curatrice, présentée pour la première fois céans est tardive et, partant, irrecevable. Il devrait, au demeurant, être renoncé à cette édition, dès lors que les aptitudes et connaissances de la curatrice peuvent s'apprécier à l'aune du travail accompli depuis sa désignation, le 24 janvier 2013. Par ailleurs, ni l'audition du recourant, ni sa confrontation avec la curatrice ne sont nécessaires, ces moyens ayant été administrés par l'autorité inférieure. C'est le lieu de relever que la personne concernée par une mesure de curatelle n'a pas de droit à être de nouveau entendue oralement devant l'autorité de recours. (Arrêt 5A_540/2013 du Tribunal fédéral consid. 3.1.2).

3. Le recourant soutient que H_____ ne dispose pas des aptitudes nécessaires à exercer comme curatrice et que, partant, sa désignation contrevient à l'art. 400 CC. Il soulève en outre diverses objections à son endroit.

a) aa) L'art. 400 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne.

Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figurent notamment le fait de posséder les qualités professionnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir (FF 2006 6683).

bb) Conformément à l'art. 401 al. 3 CC, l'autorité de protection de l'adulte tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée. Ce droit d'opposition n'est cependant pas absolu. L'autorité doit y donner suite pour autant que cela est opportun, après la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce. Si la disposition favorable de la personne à l'endroit du curateur favorise le succès de la mesure, cet élément ne doit cependant pas être surestimé (Reusser, Basler Kommentar, n. 22 ad art. 401 CC). La personne concernée a la possibilité de s'opposer à ce qu'une certaine catégorie de personne (déterminée, par exemple, en fonction de l'âge ou du sexe) ne lui soit pas désignée comme curateur, pour autant que l'instauration de la mesure n'en soit pas entravée (Hausheer/Geiser/Aebi-Müller, Das neue Erwachsenenschutzrecht, 2014, n. 2.125). Il y a lieu d'éviter que des refus répétés n'empêchent d'instituer la curatelle. L'autorité doit examiner si les objections sont objectivement plausibles. On se montrera moins strict lorsque la personne s'oppose pour la première fois à ce qu'une personne soit désignée comme curatrice et qu'elle ne conteste pas la mesure en tant que telle (ATF 140 III 1 consid. 4.3.2).

L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation (Häfeli, Grundriss zum Erwachsenenschutzrecht, 2013, n. 21.33).

b) En l'espèce, H_____ a pour mission de représenter X_____ dans la gestion de ses affaires administratives, d'administrer ses revenus et sa fortune, de veiller à son bien-être social et de lui assurer une situation de logement adaptée à ses besoins.

L'intéressée occupe le poste de curatrice au service officiel de curatelle intercommunal (cf. art. 17 LACCS), à K_____. Elle a débuté son mandat en faveur de X_____ à fin janvier 2013. L'inventaire des biens qu'elle a dressé a été approuvé par l'Autorité de protection le 18 juin 2013. Elle a procédé à une analyse de la situation de l'intéressé, établi un budget, pris des mesures pour contrôler ses dépenses et géré ses paiements par ordre prioritaire. Elle a assuré un suivi personnel de l'intéressé au travers de différents entretiens et accompagnements. Elle a soutenu le réseau sanitaire et social mis en place autour de X_____, et le suivi psychiatrique et psychothérapeutique de celui-ci. Depuis l'intervention de la curatrice, la situation

personnelle paraît s'être améliorée sur le plan économique - la fermeté de celle-ci a permis un certain ajustement des dépenses de X_____ à ses revenus -, le réseau qui entoure l'intéressé en matière sanitaire et sociale fonctionne et son traitement psychiatrique et psychothérapeutique est poursuivi.

Le grief de manque d'empathie soulevé par le recourant à l'encontre de la curatrice n'a pas été retenu et, contrairement à ses dires, X_____ ne souffre pas non plus d'"une certaine allergie à la gent féminine" qui pourrait s'opposer à la désignation d'une femme comme curatrice. Son reproche concernant l'obtention par celle-ci, seulement après le 1er octobre 2013, d'une réduction du montant saisi par l'Office des poursuites sur son revenu est sans consistance, dès lors que cette démarche a été couronnée de succès. Est également vaine sa critique relative à l'envoi de factures à son adresse plutôt qu'à celle de la curatrice : celle-ci est crédible lorsqu'elle indique que X_____ ne lui transmet aucune information et aucun document, fait qui rend inévitables les envois dont il se plaint.

En définitive, c'est à tort que le recourant remet en cause les aptitudes de la curatrice, et ses griefs à son encontre ne sont objectivement pas plausibles. Il s'ensuit le rejet du recours.

4. En vertu de l'art. 34 al. 1 OPEA, le code de procédure civile définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement. L'al. 2 de cette disposition prévoit que les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont énoncés dans la LTar, à ses art. 18 et 34 notamment.

Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause, de son ampleur et des principes de la couverture de frais et de l'équivalence des prestations, les frais judiciaires, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 600 fr. (art. 13, 18 et 19 LTar). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, ces frais sont mis à la charge du recourant, qui supporte également ses frais d'intervention.

Par ces motifs,

Prononce

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais judiciaires, par 600 fr., sont mis à la charge de X_____.

Sion, le 22 octobre 2014